



Fiduciaire

Actualités.

L'écosystème des start-up en pleine gloire

Pour les entreprises qui débutent, 2015 a été une des années les plus marquantes. En 2016, aucune entreprise n'y coupera. Il est clair que notre société subit une profonde transformation poussée par la numérisation. Les acteurs les plus actifs sur ce terrain de jeu sont, par excellence, les start-up qui - de par leur volonté de croissance - développent des technologies disruptives qui contestent beaucoup de valeurs établies.

Les starters ont le vent en poupe

De récentes études ont montré que le nombre total de start-up en Belgique a atteint un nouveau record en 2015. Avec une hausse de 1,8 % par rapport à 2014, 82.571 entrepreneurs ont fondé une nouvelle entreprise. Au vu des chiffres du premier trimestre 2016, il semblerait bien que le nombre total de starters va encore fortement progresser.

Deloitte Top 20 Fundraising Indice 2015

Cette étude de Deloitte Fiduciaire qui répertorie la récolte de capitaux des start-up souligne d'ailleurs l'important montant que des start-up belges innovantes ont récolté par le biais d'investisseurs privés en 2015. Avec 301,5 millions d'EUR de capitaux récoltés, cela représente une progression de pas moins de 22 % par rapport à l'année précédente. Cela confirme également que l'évolution du marché belge est conforme à celle du marché international.

Cherchez le bon partenaire

De nombreuses start-up sont dirigées par de jeunes entrepreneurs focalisés sur de nouvelles idées et le développement de nouveaux produits mais qui prêtent souvent trop peu attention à des défis comme la croissance et la commercialisation, la stratégie, l'attraction de capitaux et de talents, la mondialisation, etc. Deloitte peut les aider à relever ces défis. Fort de son réseau international, de son approche stratégique et de ses équipes multidisciplinaires, Deloitte peut fournir le bon coaching et dispenser les conseils adéquats, en

fonction de la phase d'évolution dans laquelle se trouve la jeune entreprise.

La Belgique comme laboratoire

Les entreprises débutantes en Belgique considèrent de plus en plus souvent la Belgique comme un laboratoire unique pour fonder une entreprise. Ainsi les entrepreneurs désireux de développer une activité internationale en Belgique auront tendance à utiliser la Belgique comme marché test. Pour pouvoir se développer, un petit pays comme la Belgique est un bon terrain d'essai. Mais pour consolider la croissance, l'expansion vers l'étranger est indispensable. Nous constatons toutefois que des entrepreneurs commettent l'erreur de partir trop vite à l'étranger. Mieux vaut d'abord faire ses preuves dans son propre pays avant de regarder ce qui se passe de l'autre côté de la frontière.

Investir, c'est assurer son avenir

Outre des initiatives propres telles que le Deloitte Innovation Center, qui soutient des débutants du secteur des technologies par le biais du Booster Programme, de la Booster Academy et du Deloitte's Technology Fast 50, Deloitte Fiduciaire combine son expertise avec des accélérateurs et incubateurs externes. Des partenariats ont notamment été conclus avec Bryo, FinTech Village, BeAngels, VOKA (Founding Fools), SO Kwadraat, Mind & Market, Vlerick Business School, ...

En savoir plus? www.fast50.be

Jean-Michel Noé, jeanoe@deloitte.com



Contenu

- 1 L'écosystème des start-up en pleine gloire
- 2 Qu'implique le nouveau règlement européen sur la protection de la vie privée pour votre entreprise?
- 3 En bref
- 4 Question et réponse
- 4 Private Governance

Qu'implique le nouveau règlement européen sur la protection de la vie privée pour votre entreprise?

Utilisez-vous des cartes de fidélité? Envoyez-vous des newsletters ou des publicités à tous les contacts de votre boîte de messagerie? Avez-vous des caméras installées sur votre lieu de travail? Avez-vous une liste détaillée de clients que vous utilisez non seulement pour l'exécution de votre contrat mais aussi à d'autres fins? Vous n'y avez sans doute pas prêté attention jusqu'ici ou n'y êtes encore que très peu confronté dans la pratique. Il n'empêche que les actions susmentionnées ont un impact direct sur la vie privée de ceux dont vous traitez les données à caractère personnel. Il est par conséquent important de respecter ici ce nouveau règlement.

Qu'impose le nouveau règlement européen sur la protection de la vie privée à votre entreprise?

Le nouveau règlement sur la protection de la vie privée exige une certaine responsabilité de la part de chaque entreprise traitant des données à caractère personnel. Cela veut dire que l'entreprise doit pouvoir démontrer, documents à l'appui, qu'elle fournit les efforts nécessaires en vue de la protection de la vie privée et qu'elle s'efforce activement de collecter, de traiter et d'utiliser correctement les données à caractère personnel. Cela va de la mise en place de contrôles adéquats au moyen de politiques et procédures à la tenue de registres des processus entrepris comme l'organisation de formations et de séances de sensibilisation.

Deuxièmement, le règlement sur la protection de la vie privée préconise aussi la désignation d'un délégué à la protection des données qui assure un contrôle régulier et systématique à grande échelle dans votre entreprise et prête en plus une attention particulière à l'utilisation des données sensibles. La désignation du délégué précité n'est jusqu'ici obligatoire que pour les instances publiques et pour les organisations qui assurent un suivi systématique et à grande échelle de personnes ou qui traitent des données personnelles particulières, telles que des données médicales ou pénales. Cela ne fournit cependant pas un sauf-conduit pour le futur. Les états membres ont en effet le droit d'étendre le champ d'application de l'obligation susmentionnée à d'autres catégories de sociétés. Il convient dès lors de considérer d'ores et déjà la possibilité de désigner un délégué à la protection des données au sein de votre entreprise.

Par ailleurs, le règlement sur la protection de la vie privée évoque aussi une procédure stricte pour les fuites de données. A partir du moment où des données disparaissent intentionnellement ou même par inadvertance, cette perte de données doit être signalée dans les 72 heures à la Commission belge de la protection de la vie privée. Enfin, il a aussi été créé la possibilité pour la Commission belge pour la protection de la vie privée d'infliger des amendes administratives (relativement élevées). Celles-ci peuvent atteindre à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel mondial de la société avec un maximum de 20 millions EUR.

Comment gérez-vous cela concrètement en tant qu'entreprise?

Concrètement, votre entreprise peut anticiper en effectuant un data mapping. Cela revient à cartographier les données à caractère personnel. Vous devez savoir comment et où des données à caractère personnel sont entrées dans votre entreprise, où elles sont conservées, entre qui elles sont échangées et combien de temps elles sont gardées.

Ensuite, vous devez vérifier si vous les traitez pour vous-même, pour autrui ou pour les deux. Une fois que vous avez identifié les données, vous devez créer une certaine conscientisation et vérifier à quelles fins les données à caractère personnel sont ou seront utilisées dans votre entreprise comme par exemple, à des fins de marketing direct, pour vos employés, pour être revendues, pour pouvoir accorder des biens ou des services par le biais d'une plateforme numérique, etc.

Ensuite, il est important d'examiner (ou de faire examiner) si votre entreprise reste en conformité avec la loi sur le respect de la vie privée dans tous les traitements actuels et/ou futurs. Il est recommandé d'établir un plan d'action concret avec des points d'attention clairs vous permettant de traiter les données dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Enfin, vous devez veiller à la mise en oeuvre effective des actions proposées ci-dessus au sein de votre entreprise. Faites-vous assister pour l'établissement d'une déclaration claire de respect de la vie privée, d'un disclaimer et de cookies et pop up sur votre site web, faites actualiser votre règlement de travail, faites à nouveau passer au crible vos contrats avec des fournisseurs et des tiers tels que fournisseurs de services, veillez à mettre en place une procédure pour les fuites de données, formez votre personnel de manière à ce qu'il gère de manière appropriée la vie privée, (re)voyez votre politique en matière de sécurité et documentez en tout cas tous les traitements que vous effectuez concernant n'importe quelles données à caractère personnel qui se trouvent dans votre entreprise.

Quelles questions un employeur peut-il poser à un candidat et un candidat peut-il consulter son dossier?

Les règles en matière de vie privée s'appliquent aussi lors de l'engagement et du recrutement de nouveaux travailleurs.

- **Pertinence:** Vous ne pouvez poser des questions ayant trait à la vie privée d'un candidat que si elles sont pertinentes pour l'exercice de la fonction vacante ou pour l'exécution du contrat de travail.
- **Attestation de bonne vie et moeurs:** Il est en principe interdit de la réclamer au candidat sauf si l'exercice de la profession le requiert. De plus, l'employeur ne peut pas conserver l'attestation parce que la loi sur la protection de la vie privée interdit le traitement des données à caractère personnel en matière de condamnations liées à des délits.
- **Enquête de référence:** Moyennant autorisation écrite du candidat, l'employeur peut recueillir des informations auprès d'autres parties. En principe, l'employeur doit obtenir lui-même les informations du candidat.
- **Droit d'explication:** Il est aujourd'hui obligatoire de prévenir un candidat lorsque la décision d'engagement est négative. Une récente proposition de loi indique qu'une amende de 500 EUR peut être infligée si l'employeur ne réagit pas dans les 30 jours de la candidature.
- **Droit de regard sur le dossier?** La loi sur la protection de la vie privée prévoit qu'un candidat a le droit de consulter son dossier, contraignant ainsi l'employeur à montrer dans les 45 jours quelles sont les données conservées au sujet de l'intéressé.

Thierry Dekoker, tdekoker@deloitte.com



Elections sociales et renouvellement de la délégation syndicale

Le bon moment pour régler les heures syndicales des travailleurs représentants du personnel

Les élections sociales viennent de se terminer. Les travailleurs ont élu leurs représentants au CPPT et/ou au CE pour les 4 prochaines années. C'est également durant cette période que les mandats des délégués syndicaux sont généralement renouvelés (également pour 4 ans).

Nous nous trouvons dès lors au commencement d'une nouvelle période de 4 ans. Le moment est idéal pour

conclure un accord avec les représentants des travailleurs notamment quant au temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs différents mandats (représentants du CE et/ou du CPPT ou membre de la délégation syndicale). Ceci permet notamment de mieux organiser le travail dans l'entreprise, d'éviter les abus et d'accroître la transparence.

Un tel accord peut être conclu oralement mais nous vous conseillons de le coucher par écrit. De la sorte, vous réduisez le risque de contestation.

Sachant qu'un employé représentant du personnel consacre en moyenne entre 17 et 18 jours de travail à de telles missions, nous vous conseillons de saisir cette opportunité.

Marie-Eve Comblen, mcomblen@deloitte.com

Le SPF Finances annonce de nouvelles actions de contrôle

Outre les contrôles classiques, le fisc sera plus particulièrement attentif aux points spécifiques suivants.

Le contribuable est un particulier

- s'il est fait application du régime d'imposition spécial pour cadres étrangers;
- si une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère est demandée;
- si le traitement automatisé de la déclaration fait apparaître que:
 - l'ensemble des revenus professionnels, belges et étrangers, n'a pas été déclaré;
 - un bien immobilier dont le contribuable est propriétaire en Belgique ou à l'étranger n'a été déclaré;
 - des libéralités ont été déduites sans disposer d'une attestation fiscale.

Le contribuable est une entreprise

- si en tant que débitrice de revenus, elle n'a pas complété de manière correcte et exhaustive les fiches fiscales 281, empêchant ainsi l'identification des bénéficiaires;
- si elle exploite un établissement Horeca et ne satisfait pas à l'obligation d'utiliser une caisse enregistreuse;
- si en sa qualité d'unité TVA ou de membre d'une telle unité, elle n'a pas respecté certaines obligations imposées en matière de TVA;
- si, en cas de liquidation, il y a présomption que certaines opérations de liquidation n'ont pas subi tout le prélèvement fiscal dû.

De plus, une attention particulière sera donnée à la situation des contribuables qui ont introduit leur déclaration tardivement ou ne l'ont pas rentrée du tout.

Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com

Exportation: attention particulière requise pour le document d'exportation!

Toute personne invoquant l'exonération de la TVA à l'exportation doit vérifier si son nom et numéro de TVA apparaissent bien dans la case 44 de la déclaration d'exportation. Si tel n'est pas le cas, un contrôleur TVA a le droit de refuser l'exonération à l'exportation! Ceci s'applique à toutes les déclarations d'exportation depuis mai 2016.

A la suite des changements apportés au code des douanes, il peut effectivement arriver que l'exportateur, en matière de douane, et l'exportateur, en matière de TVA, ne soient plus la même personne. Un agent des douanes envoie normalement la déclaration d'exportation à l'expéditeur (mentionné en case 2 de la déclaration d'exportation). Un arrangement avec l'agent des douanes doit éventuellement être pris pour que la société mentionnée en case 44 reçoive également un exemplaire.

Le saviez-vous?

Pour exporter hors TVA,

- une personne doit être en possession du document d'exportation (exemplaire 3 du document) qui constate le transport des biens vers un lieu en dehors de l'UE;
- qui porte le visa du bureau de 'sortie'
- et dont son nom est mentionné en case 44.

en cas de livraisons à emporter (départ usine), la personne doit en outre disposer d'un récépissé avec date de livraison, description des biens et pays de destination.

Nicolas Lemaire, nlemaire@deloitte.com



Question et réponse

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

Faire don des excédents alimentaires soumis à la TVA?

Le fait de donner des marchandises, pour lesquelles l'entreprise a bénéficié du droit à déduction de la TVA, est assimilé à une livraison à titre onéreux (= "prélèvement").

En principe, l'assujetti doit alors procéder au reversement de la TVA déduite.

Toutefois, cette régularisation ne doit pas avoir lieu lorsque ces marchandises sont offertes à des banques alimentaires, à des collectivités locales (CPAS) et/ou à des organismes caritatifs. En ce qui concerne ces derniers, ils doivent être agréés par les autorités locales.

Seules des denrées alimentaires, soumises en principe à une TVA de 6 % ou de 12 %, sont concernées. Il peut s'agir entre autres de marchandises

excédentaires en stock, de produits ayant une date limite de consommation imminente, de produits trop mûrs ou décolorés ou encore des produits dont l'emballage a été endommagé. Les marchandises en stock, qui peuvent encore être vendues dans le circuit commercial standard, ne sont dès lors bien évidemment pas concernées.

Enfin, les dons (groupés ou pas) doivent être consignés dans un document (récapitulatif) contenant un nombre de mentions obligatoires et devant être signé par les deux parties. Aucune autre obligation n'est d'application, ni sur le plan de la TVA, ni pour l'assujetti à la TVA, ni concernant l'organisme caritatif. Par conséquent, le document ne doit pas être enregistré en comptabilité chez le donateur.

Nicolas Lemaire, nlemaire@deloitte.com

Private Governance

Attention aux donations réciproques!

La donation réciproque entre époux est une technique de planification successorale connue de longue date.

L'époux et l'épouse se donnent mutuellement un bien de leur propre patrimoine (par ex. une somme d'argent ou un portefeuille titres). Lorsque l'époux décède, son épouse conserve les fonds que ce dernier lui a donnés (en usufruit ou en pleine propriété, selon qu'il s'agit ou non d'une donation par avance sur héritage) et reçoit en plus les fonds qu'elle a donnés initialement.

Elle peut en effet révoquer la donation qu'elle a faite et ainsi, les fonds retournent dans son patrimoine, libres de droits de succession. Cela vaut également pour le mari si son épouse devait décéder en premier. En outre, cette donation peut être révoquée à tout moment, dans l'éventualité où la relation viendrait à prendre fin. Le fisc a accepté pendant longtemps cette technique.

Une décision publiée récemment révèle toutefois que le fisc peut désormais considérer cette technique comme un abus fiscal, surtout si les conjoints se donnent des biens exactement identiques. Le fisc perçoit l'intention de pareille donation comme factice puisque la situation des conjoints avant et après la donation est la même, ni l'un ni l'autre ne s'étant enrichi ou appauvri.

Pour éviter l'application de la réglementation anti-abus, il faut veiller à ce qu'il y ait un objectif non-fiscal suffisant. Pour davantage de sécurité en matière de donation mutuelle planifiée, il est possible de demander une décision anticipée du fisc.

Éventuellement, on peut se raccrocher à des possibilités de planification alternatives, comme des clauses d'accroissement. Celles-ci doivent bien sûr être également examinées de manière concrète.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers